

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1302858-31-2212

Dossier accréditation : AQ-1005-5587

Montréal, le 16 février 2023

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**La Compagnie de navigation des Basques inc.**  
Employeur

et

**Syndicat International des Marins Canadiens**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

une entreprise de transport par autobus ou par bateau, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les marins employés à bord des bâtiments maritimes opérés et/ou sous la propriété de la Compagnie de navigation des Basques inc. incluant les matelots maîtres d'équipages (bosun), mécaniciens adjoints, préposés (es) à la billetterie cantine à l'exception du capitaine, chef mécanicien, officiers du pont et officiers mécaniciens et ceux exclus par la loi. »

De : **La Compagnie de navigation des Basques inc.**

11, rue du Parc, case postale 490  
Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0

Établissement visé :

11, rue du Parc, case postale 490  
Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

---

Annie Laprade

M. Frédéric Racine  
Pour l'employeur

M. Charles Étienne-Aubry  
Pour l'association accréditée

AL/mpi